

N° D 23 - 710

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2023**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 28 octobre 2022, puis les compléments le 1er février 2023 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: est attribué au service **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers la somme de :

63 124 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile **ATOME Service Familles** à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2023 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'exercice 2023. Le montant définitif de l'aide au titre de cette même année sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmises par le service, lors de l'établissement des comptes administratifs 2023.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant réel du surcoût de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'aide versée par le Département. Si son montant est supérieur à l'aide versée, il procédera au versement d'un solde.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 08 JUN 2023

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance



Florence BONNEAU

Publié le 13 juin 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre